



## PREFET DE L'HERAULT

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Languedoc-Roussillon*

MONTPELLIER, le 23 août 2012

*Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER*

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **RENOUVELLEMENT DES AGREMENTS DES CENTRES VHU**

#### **I PRÉAMBULE**

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage dispose que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par les détenteurs qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

Les opérations d'élimination des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans.

Le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 a modifié le décret précité pour reprendre les objectifs de la directive européenne du 18 septembre 2000 qui traite des enjeux environnementaux associés à la gestion des véhicules hors d'usage. Elle impose aux constructeurs automobiles de concevoir des véhicules susceptibles d'être davantage valorisés, de réduire l'utilisation des substances dangereuses, de prévoir des solutions qui facilitent le démontage, de promouvoir l'utilisation des matériaux recyclés et d'assumer, le cas échéant, une part significative des coûts de la filière de gestion des VHUs.

Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution des véhicules hors d'usage, antérieurement "démolisseurs" et maintenant dénommées "centres VHUs" doivent être agréées. Elles ont l'obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines pièces en vue de leur réutilisation avant de transmettre les VHUs aux broyeurs agréés, qui procèdent à leur broyage puis séparent les différentes matières restantes pour les recycler.

Le décret du 4 février 2011 a donc conduit à la création et à la modification d'un certain nombre d'articles du Code de l'environnement, notamment l'article R 543-162 qui prescrit le respect d'un cahier des charges pour les centres VHUs afin de bénéficier de l'agrément et dont les orientations sont définies à l'article R 543-164.

Selon ce décret, le contenu du cahier des charges doit cependant être précisé dans un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie.

Cet arrêté, en date du 2 mai 2012, a été publié au Journal officiel de la République française le 10 mai 2012. Le délai nécessaire à sa parution ont conduit à proroger les agréments existants.

Les nouvelles dispositions seront destinées à obtenir :

- un taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, qui doit être au minimum de 3,5% de la masse moyenne des véhicules traités, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution ;
- un taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, d'un minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules traités, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

De plus, l'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement. Sont concernées les installations relevant de la rubrique 2712, dès lors que la superficie des installations est supérieure à 1ha, et celles relevant de la rubrique 2713.

La profession, le CNPA, a cependant déposé un recours au Conseil d'Etat contre certaines dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 précité, notamment les dispositions citées au deuxième tiret du 10° de son annexe I.

Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable à la requête de la profession en date du 27 juillet 2012. Les dispositions citées au deuxième tiret du 10° de l'annexe I du cahier des charges figurant en annexe à l'arrêté du 2 mai 2012 ont donc été supprimées dans les projets d'arrêté qui sont soumis à votre avis.

## **II RAPPEL DES PRINCIPALES ET OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS LE CAHIER DES CHARGES**

Les principales obligations à la charge du bénéficiaire de l'agrément sont les suivantes :

**1°) dans le cadre de la dépollution et du recyclage des véhicules, le retrait :**

- des composants susceptibles d'exploser (airbags et prétensoirs) ;
- des éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huiles, à carburant) à moins qu'ils ne soient nécessaires à la réutilisation du moteur ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesses, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ;
- de l'intégralité des fluides frigorigènes, ainsi que leur récupération et leur stockage en vue de leur traitement ;
- des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) ;
- les composants recensés comme contenant du mercure suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur leur localisation dans les modèles des véhicules concernés par leurs marques ;
- des pneumatiques de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2°) dans le cadre de la réutilisation et du recyclage, le retrait sauf si le bénéficiaire de l'agrément peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU agréé ou par un broyeur agréé :**

- des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- des composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...) ;
- du verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**3°) dans le cadre de la réutilisation :**

- le contrôle de l'état des composants et éléments démontés ;
- leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

**4°) dans le cadre de la commercialisation des composants et éléments démontés :**

- l'interdiction de vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique.

**5°) dans le cadre de la prévention des pollutions :**

- l'interdiction d'accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution à toute personne autre que le personnel du centre VHU.

**6°) dans le cadre de la vérification des objectifs à atteindre pour la réutilisation et la valorisation des déchets, une déclaration à adresser au Préfet de l'Hérault et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, comprenant :**

- les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- la répartition des véhicules pris en charge par marque et par modèle ;
- le nombre et le tonnage des véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via un autre centre VHU agréé, à des broyeurs agréés, avec leur répartition, le cas échéant, par par broyeur agréé destinataire ;
- le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- les taux d'une part de réutilisation et recyclage et d'autre part de réutilisation et valorisation atteint ;
- le nom et les coordonnées de l'organisme tiers accrédité chargé du contrôle annuel du respect des dispositions de l'autorisation et de l'agrément ;
- la validation des données précitées par l'organisme tiers intervenant.

**7°) dans le cadre de la vérification des objectifs à atteindre pour la réutilisation et la valorisation des déchets :**

- les données comptables et financières qui permettront d'évaluer l'équilibre économique de cette filière de traitement de déchets.

### **III      Conclusions**

Les différentes sociétés ayant demandé le renouvellement de leur "centre VHU" sont les suivantes :

| n° agrément  | Centre VHU                | Ville                 |
|--------------|---------------------------|-----------------------|
| PR 34 0001 D | ESPOSITO Pierre           | MONTPELLIER           |
| PR 34 0002 D | GLEIZE Bernard            | SAINT JEAN DE VEDAS   |
| PR 34 0003 D | ARTISANS REUNIS 34        | MONTPELLIER           |
| PR 34 0004 D | PUZZLE AUTO               | BEZIERS               |
| PR 34 0005 D | GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT | LAVERUNE              |
| PR 34 0006 D | SAINT PIERRE              | MONTPELLIER           |
| PR 34 0007 D | PIEC' AUTO 34             | COURNONSEC            |
| PR 34 0010 D | TILT AUTO                 | NISSAN LES ENSERUNES  |
| PR 34 0011 D | AUTO CASSE LUNEL          | LUNEL                 |
| PR 34 0012 D | PURFER                    | BEZIERS               |
| PR 34 0013 D | DEMO DU PIC               | NOTRE DAME DE LONDRES |
| PR 34 0014 D | CAUQUIL                   | PREMIAN               |

Compte tenu de l'ancienneté des autorisations qui ont été accordées, des prescriptions complémentaires qui ont été ajoutées ultérieurement aux prescriptions initiales, des évolutions réglementaires, notamment de la modification de la nomenclature des installations classées introduisant les rubriques 2712 et 2713, le service instructeur a estimé préférable de réactualiser toutes ces prescriptions au sein d'un arrêté intégré.

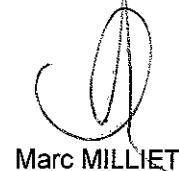
Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande de renouvellement de l'agrément des sociétés précitées selon les dispositions édictées dans les projets d'arrêté joints au présent rapport.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de service  
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault

  
Marc MILLIET